



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur la révision du zonage d'assainissement  
d'Antilly (60)**

n°MRAe 2017- 1812

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 11 octobre 2016 de soumission à évaluation environnementale de la procédure de révision du zonage d'assainissement d'Antilly ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune d'Antilly le 19 juin 2017, relative à la révision du zonage communal d'assainissement;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 18 août 2017 ;

Considérant que le zonage d'assainissement d'Antilly approuvé en 2004 prévoyait la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement collectif pour le bourg et d'assainissement non collectif pour les hameaux ;

Considérant que le projet de révision du zonage vise à généraliser l'assainissement non collectif sur la totalité du territoire communal ;

Considérant qu'actuellement aucune habitation n'est desservie par un système d'assainissement collectif et que les dispositifs d'assainissement non collectif sont en grande majorité, soit inexistantes, soit non conformes ;

Considérant que l'étude relative à la révision du zonage d'assainissement relève que 45 % des rejets d'assainissement non collectif présentent un risque fort pour l'environnement et la santé ;

Considérant que les masses d'eau superficielles et souterraines ne sont pas en bon état au titre de la directive cadre sur l'eau ;

Considérant que les systèmes d'assainissement non collectif à mettre en œuvre devront être adaptés à la contrainte engendrée par la présence d'une nappe subaffleurante sur une partie du territoire communal ;

Considérant que la commune est située dans les périmètres de protection de trois captages sensibles ;

Considérant que les compléments fournis au dossier démontrent la faisabilité technique de la mise en place de l'assainissement projeté et que des micro-stations avec rejet après traitement dans le réseau d'eaux pluviales sont réalisables ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement permettra un contrôle et une mise aux normes des installations d'assainissement ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Antilly n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Antilly n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 7 septembre 2017

Pour la Présidente de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,  
le Président de séance



Étienne Lefebvre

## *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex